

GE_GERICHTE ATAS/968/2024 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_968_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/968/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/968/2024 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA - RS 221.229.1) ;

A/2873/2024 - 3/4 - Que selon les pièces produites, les couvertures d'assurance litigieuses sont régies par la LCA ; Que la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en l'occurrence, la défenderesse a fait droit aux conclusions du demandeur, ce que ce dernier a confirmé ; Que la présente demande est devenue sans objet, de sorte que la cause peut être rayée du rôle.

A/2873/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant 1. Constate que la demande du 9 septembre 2024 est devenue sans objet. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Melina CHODYNIECKI

La présidente

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.